



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Volière photovoltaïque sur la commune de Conquereuil (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7600 relative à un projet de volière photovoltaïque sur la commune de Conquereuil, déposée par Monsieur Yoann Roué, et considérée complète le 25/03/24 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une volière photovoltaïque destinée à l'élevage de 10 000 faisans sur une emprise totale de 33 386 m² dont 19 918 m² de volières munies de panneaux photovoltaïques reliés par des filets au lieu-dit « Les Cotidel » sur la commune de Conquereuil ; qu'un hangar à toiture photovoltaïque de

1 540 m² à usage de poussinière et de stockage de matériel attenant à la volière sera également construit ;

Considérant que le projet comptera 11 030 panneaux photovoltaïques correspondant à une puissance installée totale de 4,74 MWc ; qu'un poste de livraison de 10 m² d'emprise au sol et un poste de transformation de 27 m² seront implantés à proximité des volières ; que le raccordement sera effectué par l'entreprise gestionnaire du réseau électrique au poste source le plus proche situé à 200 m du projet au niveau de la parcelle Y130 ;

Considérant que le chantier est prévu sur une durée de 6 mois environ ; que la réalisation de la volière nécessitera des travaux de terrassement pour niveler le sol ; que le hangar nécessitera un enlèvement de la terre végétale qui sera étalée à proximité ; que les volières auront une largeur de 3,49 m, une hauteur aux gouttières de 2,8 m et au faitage de 3,5 m ; que les tables seront espacées entre elles de 8 m ; qu'un grillage sera installé sur le périmètre de la volière et enterré sur au moins 30 à 40 cm de profondeur ; que le dossier ne donne pas d'indication concernant les dimensions du projet en longueur et largeur, seule l'emprise au sol est indiquée ;

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les installations seront démantelées et les panneaux photovoltaïques pourront être recyclés ; qu'une maintenance préventive est programmée ; que les prescriptions du SDIS 44 seront respectées concernant le risque incendie ; que les modules ne sont pas de nature à générer une pollution notable : l'acétate de Vinyle se libère sous forme gazeuse, le silicium est capturé par le verre et la structure en acier n'est pas combustible ;

Considérant que les besoins quotidiens en eau pour l'élevage des faisans nécessitera en moyenne 1 500 l/jour ; que ce besoin sera assuré par le raccordement au réseau d'eau potable de l'exploitation ; que les eaux pluviales s'écouleront grâce aux espacements réguliers entre les tables photovoltaïques ;

Considérant qu'une recherche de zone humide a été effectuée sur critère pédologique et floristiques ; que des zones humides sur critères pédologiques ont été identifiées au pourtour de la parcelle ; que le projet évite ces zones humides et un balisage sera installé pour éviter toute dégradation en phase de travaux ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I la plus proche est celle des « Abords de l'étang de Coisma » située à 1 256 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « La Forêt du Gâvre » situé à 9 700 m du projet ; que la végétation et les haies présentes sur et autour du site du projet seront conservées ; que les haies permettront d'assurer l'insertion paysagère du projet ; que le parc éolien de Conquereuil constitué de cinq éoliennes est distant de 600 m du projet ; qu'aucun effet cumulé n'est attendu ; que le projet est soumis à un permis de construire, procédure à même de prendre en charge les aspects paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de volière photovoltaïque sur la commune de Conquereuil est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yoann Roué et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr